

fidh

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO,
ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

INTERNATIONAL FEDERATION
OF HUMAN RIGHTS

FEDERACION INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS HUMANOS

الفدرالية الدولية لحقوق الانسان

Luis Moreno Ocampo
Procureur général
Cour pénale internationale
Maanweg, 174
2516AB la Haye

(copie à Silvia Fernandez de Gurmendi, Paul Seils)

**REFLEXIONS SUR LA NOTION « INTÉRÊTS DE LA JUSTICE »,
AU TERME DE L'ARTICLE 53 DU STATUT DE ROME**

Monsieur le Procureur,

Dans le cadre des consultations que le Bureau du Procureur mène actuellement sur l'interprétation de la notion d'« intérêts de la justice », telle qu'utilisée à l'article 53 du Statut de la Cour pénale internationale, j'ai l'honneur de vous transmettre la position de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, qui regroupe 141 ligues des droits humains dans le monde, dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Pour interpréter la signification à donner à l'expression « intérêts de la justice », il nous semble nécessaire d'étudier d'abord la cohérence textuelle du Statut de Rome (partie I), l'éclairage de la jurisprudence des autres juridictions pénales internationales (partie II), la portée de l'article 53 (partie III).

1) A la recherche d'une cohérence textuelle

De nombreuses dispositions mentionnent l'expression « intérêts de la justice », aussi bien dans les Statuts et Règlements de procédure et de preuve des Tribunaux pénaux internationaux (TPI) que dans ceux de la Cour spéciale pour la Sierra Leone¹.

Le sens de la notion d' « intérêts de la justice » telle qu'évoquée à l'article 53 du Statut de la Cour pénale internationale peut aussi utilement être éclairé par les autres occurrences dans le Statut

On rencontre la notion d' « intérêts de la justice » à l'article 53, mais aussi 55, 65-4 (procédure en cas d'aveu de culpabilité), 67 (droits de l'accusé).

Dans le Règlement de procédure et de preuve, l'expression figure à plusieurs reprises :

- Règle 69 : Accords en matière de preuve « [...] l'intérêt de la justice et, en particulier, dans l'intérêt des victimes. »

- Règle 73 : Confidentialité

« Eu égard [...] à l'intérêt de la justice et à celui des victimes »

- Règle 82 : Restrictions à l'obligation de communiquer les pièces et les renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54

- Règle 100, lieu où se déroule le procès

- Règle 136 Jonction et disjonction d'instances

- Règle 165 Enquête, poursuites et procès

- Règle 18 Responsabilités de la Division d'aide aux victimes et aux témoins

« *Pour pouvoir s'acquitter utilement et efficacement de ses fonctions, la Division d'aide aux victimes et aux témoins :*

a) Veille à ce que son personnel respecte en toute circonstance le secret professionnel;

b) Tout en tenant compte des intérêts propres du Bureau du Procureur, de la défense et des témoins, respecte les intérêts des témoins, éventuellement en séparant ses services entre témoins à charge et témoins à décharge, agit avec impartialité dans sa coopération avec toutes les parties et conformément aux décisions rendues par les Chambres » ;

Le concept d'"intérêt de la justice" est cité à différentes normes du Règlement de la Cour (normes 21.8, 29.1, 54, 6., 66.4, 76.1) mais surtout en ce qui concerne notre étude, la norme 21.8 est la plus intéressante :

"8. La chambre peut, d'office ou à la demande d'un participant ou du Greffe, ordonner, dans **l'intérêt de la justice** et si possible dans les délais prévus à la disposition 2, de ne pas inclure dans une retransmission, un enregistrement sonore ou vidéo ou une transcription de débats publics, toute information susceptible de présenter un risque pour la **sécurité de victimes, de témoins ou d'autres personnes, ou encore de porter atteinte à la sécurité nationale.**"

En conclusion, cette expression peut donc être interprétée des trois manières suivantes,

¹ Par exemple: Statut TPIY : art. 21-4-d (Les droits de l'accusé), 28 (Grâce et commutation de peine) et Règlement de procédure et de preuve du TPIY : art 3-D (Emploi des langues), 4 (Réunions hors le siège du Tribunal), 15 bis A-ii, B-ii, B-ii-a, D et F (Absence d'un juge), 44-B (Mandat, qualifications et obligations d'un conseil), 45-A (Commission d'office d'un conseil), 53 A et C (Non-divulgaration, 54-bis C-b-2 (Ordonnances adressées aux Etats aux fins de production de documents), 62-B (Comparution initiale de l'accusé), 70-F Exception à l'obligation de communication), 71-A (Dépositions), 71-bis (Témoignage par vidéoconférence), 73 bis E (Conférence préalable au procès), 73 ter D et F (Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge), 74 (*Amicus Curiae* - « intérêt d'une bonne administration de la justice »), 79-A-iii (Audiences à huis clos), 82-B (Jonction et disjonction d'instances), 85-A (Présentation des moyens de preuve), 89-A (De la preuve – Dispositions générales), 93-A (Ligne de conduite délibérée), 108 bis B (Requête d'un Etat aux fins d'examen).

comme faisant référence, alternativement aux :

- Intérêts de l'institution judiciaire, au sens d'une bonne administration de la justice.
- Droits de la défense, l'intérêt de la justice est invoqué comme exception aux poursuites en cas de violation de ces droits
- Procès équitables : l'exception est justifiée par une règle du droit international des droits de l'Homme ou, à défaut, en droit comparé.

L'étude de la jurisprudence internationale des autres juridictions pénales internationales vient confirmer cette interprétation.

2) L'éclairage de la jurisprudence des autres juridictions pénales internationales

Dans les Statuts, les Règlements de procédure et de preuve et la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. De surcroît, cette dérogation doit généralement être justifiée par des considérations liées aux droits des parties ou des témoins.

Devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), les témoignages par vidéoconférence n'étaient à l'origine pas possible. L'article 71 D) du R.P.P. prévoyait la vidéoconférence seulement pour le relevé de déposition, et ce « dans l'intérêt de la justice ». Dans sa décision du 25 juin 1996 dans l'affaire *Tadic*, la Chambre de première instance saisie a justifié l'utilisation de la vidéoconférence pour recueillir un témoignage en s'appuyant également sur l'intérêt de la justice :

“because of the extraordinary circumstances attendant upon conducting a trial while a conflict is still ongoing or recently ended, it is in the interest of justice for the Trial Chamber to be flexible and endeavour to provide the Parties with the opportunity to give evidence by video-link.” (TPIY, Ch., Decision on the Defense Motions to Summon and Protect Defence Witnesses, and on the Giving of Evidence by Video-Link, *Prosecutor v. Dusko Tadic*, No. IT-91-1-T, 25 June 1996, § 18)
« that the testimony of a witness is shown to be sufficiently important to make it unfair to proceed without it and that the witness is unable or unwilling to come to the International Tribunal. » (*ibid.*)

Le Règlement de procédure et de preuve a été ensuite révisé pour permettre le témoignage par vidéoconférence « dans l'intérêt de la justice » (art. 71*bis*). La disposition a été mise en œuvre par exemple dans l'affaire *Milosevic* (TPIY, Ch., Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déposition d'un témoin par voie de vidéoconférence et de mesures de protection, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, n°IT-02-54-T, 11 mars 2003).

La Chambre d'appel du T.P.I.Y., comme ensuite celle du T.P.I.R., a affirmé qu'elle était liée par sa propre jurisprudence, sauf nécessaire dérogation justifiée par l'intérêt de la justice :

« (...) l'interprétation correcte du Statut à la lumière de son texte et de son but porte à conclure que, dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité juridiques, la Chambre d'appel doit suivre ses décisions antérieures, mais reste libre de s'en écarter si des raisons impérieuses lui paraissent le commander dans l'intérêt de la justice. » (T.P.I.Y., App., Arrêt, *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, n°IT-95-14/1-A, 24 mars 2000, § 107).

[Pour le T.P.I.R. : App., Décision, *Laurent Semanza c/ Le Procureur*, n°ICTR-97-20-A, 31 mai 2000, § 92]

Les illustrations données des cas où l'intérêt de la justice commande de s'écarter de la jurisprudence antérieure sont les suivantes : « *l'exemple d'une décision prise sur la base d'un principe juridique erroné ou d'une décision rendue per incuriam, c'est-à-dire 'tranché à tort, généralement parce que le ou les juges n'étaient pas bien au fait du droit applicable'* » (arrêt *Aleksovski*, § 108).

Un juge du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (T.S.S.L.) saisi par la Commission sierra-léonaise de demandes d'audition publique d'accusés détenus, avec l'accord de ceux-ci, a rejeté ces demandes comme contraires à l'intérêt de la justice². La décision s'appuie sur le § 5 de la Directive pratique sur la procédure à suivre à la suite de la demande d'un Etat, de la Commission Vérité et Réconciliation, ou de toute autre autorité légitime de recueillir les déclarations de personnes détenues par le Tribunal (adoptée par le Greffier). La disposition admet par principe la possibilité de recueillir de telles déclarations lorsque les personnes concernées sont d'accord, avec une exception :

« (...) In such circumstances, the request for questioning will only be rejected if the Presiding Judge is satisfied that a refusal is necessary in the interests of justice or to maintain the integrity of the proceedings of the Special Court. »

Pour justifier la dérogation, la décision s'appuie essentiellement sur le risque d'atteinte à la présomption d'innocence, les accusés concernés plaçant non coupables devant le Tribunal et risquant de s'incriminer ou d'être incriminés dans le rapport final de la Commission.

L'une des décisions a fait l'objet d'un appel devant le président du Tribunal, qui l'a confirmée tout en suggérant d'autres modalités de coexistence : recours à un *affidavit* écrit ou audition non publique par les membres de la Commission³.

La jurisprudence des T.P.I. connaît un cas où le Tribunal doit renoncer, à titre exceptionnel, à l'exercice de sa compétence : lorsque les droits de l'accusé ont été violés de manière flagrante et que la violation est imputable au Tribunal lui-même (notion d'« abus de procédure » / « *abuse of process* »)⁴. La jurisprudence ultérieure n'en a cependant pas fait application. Dans l'affaire *Nikolic*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. en souligne le caractère exceptionnel :

« la Chambre d'appel estime que, mis à part ces cas exceptionnels, la solution consistant pour la juridiction saisie à se déclarer incompétente est, de manière générale, disproportionnée. Il convient donc de maintenir un juste équilibre entre les droits fondamentaux de l'accusé et l'intérêt primordial de la communauté internationale qui

² T.S.S.L., Judge Bankole Thompson Presiding Judge, Decision on the Request by the Truth and Reconciliation Commission to Conduct a Public Hearing with Samuel Hinga Norman, *Prosecutor v. Norman*, No. SCSL-2003-08-PT, 29 October 2003, et Decision ... with Augustine Gbao, *Prosecutor v. Augustine Gbao*, No. SCSL-2003-09-PT, 3 November 2003. CSSL, 3 novembre 2003, *Décision on the request by the Truth and reconciliation commission of Sierra Leone to conduct a public hearing with Augustine Gbao*, Judge Bankole Thompson, Presiding Judge, Trial Chamber, (<http://www.sc-sl.org/Documents/SCSL-03-09-PT-063.html>) : « *Judicially, therefore, I see no other reasonable approach but to preclude the Accused from embarking upon the intended course of action in the interests of justice and to preserve the integrity of the proceedings in the Special Court, thereby upholding firmly his right to a fair and impartial trial, the gravity of the allegations against him notwithstanding.* »

³ T.S.S.L., Justice Robertson President, Decision on Appeal by the Truth and Reconciliation Commission for Sierra Leone and Chief Samuel Hinga Norma JP against the Decision of His Lordship, Mr. Justice Bankole Thompson Delivered on 30 October 2003 to Deny the TRC's Request to Hold a Public Hearing with Chief Samuel Hinga Norman JP, *Prosecutor against Samuel Hinga Norman*, No. SCSL-2003-08-PT, 28 November 2003.

⁴ T.P.I.R., App., *Décision, Le Procureur c/ Jean-Bosco Barayagwiza*, n°ICTR-97-19-AR72, 3 novembre 1999, §§ 73s. et 101.

s'attache à la poursuite de personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire. » (§ 30)⁵

Dans la même affaire, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. admet que l'abus de procédure pourrait également jouer en cas de violation flagrante de la souveraineté d'un Etat. Sa position est cependant tout aussi restrictive :

« La Chambre d'appel estime que le tort qui serait causé à la justice internationale si les personnes en fuite accusées de violations graves du droit international humanitaire n'étaient pas appréhendées est comparativement plus important que l'atteinte éventuelle portée à la souveraineté d'un Etat par une intrusion limitée sur son territoire, tout particulièrement lorsque cette intrusion survient à défaut de coopération de l'Etat considéré. (...) » (§ 26).

Il pourrait être utile de rappeler cet « intérêt primordial de la communauté internationale qui s'attache à la poursuite de personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire », lequel intérêt réduit à un cas tout à fait exceptionnel le non-exercice de la compétence. Le non-exercice de la compétence constitue un « tort (...) causé à la justice internationale ».

Il ressort donc des textes régissant les juridictions pénales internationales ainsi que de leur jurisprudence, que la notion d'« intérêts de la justice » ne peut en aucune façon être invoquée pour justifier la suspension des enquêtes ou des poursuites pour des motifs politiques.

3) La portée de l'article 53

Il importe en liminaire de rappeler que le Statut de Rome envisage trois hypothèses justifiant la suspension des enquêtes.

D'abord au titre de l'article 16 du Statut de Rome, le Conseil de sécurité peut demander à la Cour de surseoir à enquêter ou poursuivre, pour un délai d'un an renouvelable, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies. La FIDH s'est vivement opposée à l'adoption de cette disposition qui fait potentiellement prévaloir des pressions politiques inappropriées sur le mandat de la Cour de juger des crimes qui, selon le préambule du Statut sont « d'une telle gravité [qu'ils] menacent la paix, la sécurité et le bien être du monde ».

Au sens de la FIDH, cette disposition est la seule qui permet l'ingérence politique dans les affaires de la Cour. Seul le Conseil de sécurité peut demander la suspension des enquêtes ou des poursuites invoquant des raisons politiques telles que la tenue de négociations politiques ou processus de paix.

Ensuite, l'article 18.2 du Statut dispose qu'à la demande d'un Etat, le Procureur peut lui déférer le soin d'enquêter « à moins que la Chambre préliminaire ne l'autorise, sur sa demande, à faire enquête lui-même ».

Enfin, l'article 19.7 prévoit que, jusqu'à ce que la Cour ait pris une décision, le Procureur peut surseoir à enquêter lorsqu'un Etat - compétent à l'égard du crime ou qui a accepté la compétence de la Cour selon l'article 12 du Statut- conteste la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire.

⁵ T.P.I.Y., App., Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, *Le Procureur c. Dragan Nikolic*, n°IT-94-2-AR73, 5 juin 2003.

A la différence des dispositions précitées, l'article 53 envisage les cas où il n'existe pas de « base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut » ou de « base suffisante pour engager des poursuites ». Il résulte que cette décision doit se baser sur des considérations strictement juridiques.

Par la mention d'« intérêts de la justice », le traité de Rome a souhaité introduire une référence téléologique pour se prémunir contre les risques qu'un corset trop contraignant de règles ferait encourir (à l'image de références à « l'équité » dans certains droits internes).

La transposition du modèle de la justice nationale trouve sa limite dans les sens très différents que revêt dans ces deux contextes l'abandon des poursuites. Ce qui dans la sphère interne est magnanimité, tolérance d'une délinquance de faible gravité ou réparée n'est pas transposable dans le contexte international où la gravité est par construction toujours grande et où les forces désirant l'impunité toujours présentes. Il ne s'agit plus, comme en droit interne, de passer l'éponge sur des accidents de parcours de délinquants occasionnels ou d'économiser les forces de l'institution judiciaire, mais de renoncer *ab initio* d'enquêter sur des crimes qui tirent leur spécificité non seulement du nombre de victimes mais aussi de leur nature même (viols comme arme de guerre par exemple). Par rapport à la sphère nationale, on passe plus vite de la mesure d'opportunité à un véritable déni de justice, particulièrement grave s'agissant de la CPI.

Cette transposition serait d'autant plus choquante que l'article 53.1.c) vise la renonciation à enquêter : comment savoir si un crime n'est pas grave avant d'avoir lancé quelques investigations ? Il y a une incohérence logique, ou plutôt temporelle : on ne peut renoncer de poursuivre que des faits qui sont, sinon établis au moins fortement suspects. Or l'article 53.1.c) demande de renoncer à savoir, non pas de renoncer à poursuivre.

Suivant une formulation différente et plus précise, l'article 53.2 justifie l'abandon des poursuites en tenant compte de la gravité des crimes, de l'âge ou du handicap de l'auteur présumé et son rôle dans le crime (à interpréter à la lumière des dispositions du Statut de Rome et du droit international conformément à l'article 21 de ce Statut) et aussi des « intérêts des victimes ».

Le droit international des droits de l'homme définit clairement **les intérêts et les droits des victimes** dans l'ouverture sans délai d'enquêtes et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs.

A titre d'exemple, et pour se référer aux instruments mentionnés dans les travaux préparatoires du Statut de Rome, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir stipule que les « *victimes ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi* » (article 4). En conséquence ajoute-t-elle « *il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyens de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles* » (article 5).⁶

Entérinant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, la Commission des droits de l'homme a précisé la portée des intérêts des victimes. Elle a d'abord réaffirmé que « *tenir le[s] auteurs des crimes de [droit international humanitaire] ainsi que leurs complices pour responsables de leurs actes, obtenir justice et réparation véritable pour leurs victimes et protéger celles-ci [...] sont essentiels pour promouvoir et mettre en œuvre les droits de l'homme et le droit international humanitaire et pour prévenir des violations futures, et constituent un facteur clef pour assurer l'impartialité et l'équité du*

⁶ AG Rés.40/34 du 29 novembre 1985

système judiciaire et, en dernière analyse, pour promouvoir une réconciliation et une stabilité légitimes dans toutes les sociétés, notamment les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, et, selon la situation, dans le contexte de processus de transition ». ⁷ En se fondant sur la définition du droit à un recours dans les conventions internationales et régionales, la Commission des droits de l'homme précise également que « *le droit des victimes à un recours et à réparation [...] réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit* ». ⁸

A cet égard, et interprétant l'article 2.3 du Pacte international sur les droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme mentionne l'obligation d'enquêter et de poursuivre les auteurs de telles violations, tout particulièrement lorsque ces violations sont considérées comme criminelles en vertu du droit interne comme du droit international (torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants ; exécutions sommaires et arbitraires ; disparitions forcées). Insistant sur le risque que l'impunité favorise la commission de tels crimes, il fait expressément référence au Statut de la Cour pénale internationale lorsqu'il ajoute que la commission dans le contexte d'une attaque massive ou systématique contre une population civile est constitutive d'un crime contre l'humanité⁹. Le Comité a également eu l'occasion d'appliquer ces principes dans sa jurisprudence. L'obligation d'offrir un recours effectif aux victimes, à savoir l'obligation d'ouvrir une enquête et de poursuivre les auteurs des crimes, sont clairement défini et le droit à un recours effectif des victimes implique le droit d'être associé aux enquêtes et aux poursuites

Au terme du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, les victimes ont effectivement le droit de participer aux procédures et de demander réparation. La participation des victimes aux procédures, y compris au stade d'examen d'une situation se fondent sur la « défense de leurs intérêts personnels ». Le Statut reconnaît ainsi que les intérêts des victimes sont complémentaires de l'intérêt de la justice. En droit, les intérêts des victimes résident dans l'ouverture d'enquêtes et les poursuites des crimes subis, dans la divulgation de la vérité et la réalisation de la justice. En conséquence, la décision de ne pas enquêter ou de ne pas poursuivre, pour des motifs politiques, constituerait une claire violation des droits et intérêts des victimes à ce que leur cause soit entendue. Elle risquerait également de mettre gravement en danger les victimes en contact avec la Cour et les témoins en contact avec le Bureau du Procureur. Les victimes et les témoins pourraient plus facilement faire l'objet de pressions visant à convaincre le Bureau du Procureur de suspendre ou retarder l'ouverture d'enquête et l'engagement de poursuites. Une telle décision aurait d'autre part des effets désastreux sur la préservation des preuves. Elle serait un encouragement clair à l'impunité

Par ailleurs, la Cour étant complémentaire des systèmes juridiques nationaux, elle n'est compétente que si les autorités nationales ne peuvent ou ne veulent enquêter ou poursuivre. Il est aisé de supposer qu'elle aura à connaître de situations de conflits ou post-conflits, comme le confirment les trois situations faisant actuellement l'objet d'enquêtes. Or invoquer les conséquences politiques de ces situations, telles que les négociations de processus de paix, pour justifier l'absence d'enquête ou de poursuites viderait ainsi de son sens le principe de complémentarité.

⁷ Commission des droits de l'homme, rés.2005/81, 21 avril 2005. La Commission rappelle également l'obligation des Etats de « révéler la vérité au sujet des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes, tenir leurs auteurs ainsi que leurs complices pour responsables de leurs actes, obtenir justice et réparation véritable pour leurs victimes et protéger celles-ci, de même que préserver les archives concernant ces violations et rétablir la dignité des victimes en reconnaissant et en commémorant publiquement leurs souffrances, sont essentiels pour promouvoir et mettre en œuvre les droits de l'homme et le droit international humanitaire et pour prévenir des violations futures, et constituent un facteur clef pour assurer l'impartialité et l'équité du système judiciaire et, en dernière analyse, pour promouvoir une réconciliation et une stabilité légitimes dans toutes les sociétés, notamment les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, et, selon la situation, dans le contexte de processus de transition ».

⁸ Commission des droits de l'homme, rés.2005/35, 19 avril 2005.

⁹ *Ibid.*, § 18.

Le Statut ne prévoit par ailleurs à aucun moment de considérer les lois d'amnistie ou autres alternatives à la poursuite des crimes de droit international. Le droit international tout entier exclue d'ailleurs l'amnistie pour de tels crimes¹⁰ L'application de telles mesures marquerait seulement le manque de volonté politique des Etats et justifierait ainsi la compétence de la Cour.

Invoquer des négociations politiques pour ne pas enquêter irait ainsi à l'encontre de l'esprit et de la lettre du Statut de Rome.

En conclusion, l'introduction de la notion d' « intérêts de la justice » dans les statuts de la CPI ne peut se justifier que par des motifs supérieurs de justice. L'exception n'est recevable que si elle est se fonde sur une règle du droit international des droits de l'Homme.

Le traité a voulu donner une certaine latitude au Procureur en reconnaissant à travers cette notion non pas un simple pouvoir d'opportunité similaire à celui dont il dispose dans le droit interne de certains pays, mais un pouvoir d'opportunité finalisé, basé sur les règles d'une bonne administration de la justice, et contrôlé par la chambre préliminaire le cas échéant.



Sidiki KABA
Président de la FIDH

Annexe : liste des ligues affiliées à la FIDH

¹⁰ See for example, *ICTY Prosecutor v. Furundzija*, 10 December 1998, parr.155, Appeals Chamber of the Special Court for Sierra Leone, *Prosecutor v. Kallon*, Case Nos. SC5L-04-15-PT-060-I and SC05-04-15-PT-060-II, 13 March 2004, Inter-American Court of Human Rights, *Barrios Altos vs. Peru*, 14 March 2001 parr.41.